



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-112

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-08-08-001 - ARRETE VL010 PHIE BENQUET - Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie BENQUET sise au 13 rue de la source du Cher à MERINCHAL (23420) Sous le numéro 23#000122 (3 pages) Page 7
- R75-2017-08-09-003 - ARRETE VL11 DURENGUE - Arrêté n° VL11 du 09 août 2017 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la Pharmacie DURENGUE sise au 10 place Sadi Carnot à LIMOGES (87) Sous le numéro 87#000038 (3 pages) Page 11
- R75-2017-07-31-006 - Décision n° 2017-086 du 31 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons couplé à un scan (TEP-SCAN) implanté sur le site de Layné à Mont-de-Marsan délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (3 pages) Page 15
- R75-2017-07-31-007 - Décision n° 2017-087 du 31 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site du Centre Hospitalier de Jonzac délivrée au Centre Hospitalier de Jonzac (17) (3 pages) Page 19
- R75-2017-08-11-004 - Décision n° 2017-100 du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, situé 22 rue d'Inkermann à Niort délivrée au GIE IMONCO (79) (3 pages) Page 23
- R75-2017-08-11-005 - Décision n° 2017-101 du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) situé 22 rue d'Inkermann à Niort délivrée au GIE IMONCO (79) (3 pages) Page 27

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-06-30-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASSIE Claudine (47) (2 pages) Page 31
- R75-2017-08-11-003 - ARRETE d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la Forêt communale de SAIVRES (Département des DEUX-SEVRES) (2 pages) Page 34
- R75-2017-06-29-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACTIS VEYSSET Valerie (47) (2 pages) Page 37
- R75-2017-06-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARATI Alberic (47) (2 pages) Page 40
- R75-2017-06-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESNIER William (47) (2 pages) Page 43
- R75-2017-06-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIRABEAU Jeremy (47) (2 pages) Page 46
- R75-2017-06-30-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANC Nicolas (40) (2 pages) Page 49

R75-2017-06-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHIMITS Marie Christine (40) (2 pages)	Page 52
R75-2017-06-15-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSY Romuald (47) (2 pages)	Page 55
R75-2017-06-16-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGA Marie Madeleine (40) (2 pages)	Page 58
R75-2017-06-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAYRAUT Claude (47) (2 pages)	Page 61
R75-2017-06-16-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCAT Odile (40) (2 pages)	Page 64
R75-2017-06-09-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTENABES Patrick (40) (2 pages)	Page 67
R75-2017-06-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTUGUES Francois (40) (2 pages)	Page 70
R75-2017-06-16-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Muriel (40) (2 pages)	Page 73
R75-2017-06-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFFIER Yoann (47) (2 pages)	Page 76
R75-2017-06-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIN Pierrick (47) (2 pages)	Page 79
R75-2017-06-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPIELLET Laurent (40) (2 pages)	Page 82
R75-2017-06-09-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSARAT Emmanuel (40) (2 pages)	Page 85
R75-2017-06-15-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLANGER (47) (2 pages)	Page 88
R75-2017-06-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOISSONNIE (47) (2 pages)	Page 91
R75-2017-06-09-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CANTEGRIT (40) (2 pages)	Page 94
R75-2017-06-30-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA LANNE (40) (2 pages)	Page 97
R75-2017-06-15-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONLOT (47) (2 pages)	Page 100
R75-2017-06-26-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLES (40) (2 pages)	Page 103
R75-2017-06-09-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SENDU (40) (2 pages)	Page 106
R75-2017-06-16-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VILLARY (47) (2 pages)	Page 109

R75-2017-06-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS LACS (47) (2 pages)	Page 112
R75-2017-06-16-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40) (2 pages)	Page 115
R75-2017-06-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MILLAU (47) (2 pages)	Page 118
R75-2017-06-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PONT CANAL (47) (2 pages)	Page 121
R75-2017-06-26-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX BOURG (40) (2 pages)	Page 124
R75-2017-06-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARRIGUES (47) (2 pages)	Page 127
R75-2017-06-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN POURQUET (40) (2 pages)	Page 130
R75-2017-06-16-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUE (40) (2 pages)	Page 133
R75-2017-06-30-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES LAURIERS ROSES (47) (2 pages)	Page 136
R75-2017-06-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEREZ Freres (47) (2 pages)	Page 139
R75-2017-06-09-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUPON (40) (2 pages)	Page 142
R75-2017-06-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIDAL (17) (2 pages)	Page 145
R75-2017-06-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARINA Alain (47) (2 pages)	Page 148
R75-2017-06-30-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FELTRIN Brigitte (47) (2 pages)	Page 151
R75-2017-06-15-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET TIBET (47) (2 pages)	Page 154
R75-2017-06-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PECH CHAMPELLE (47) (2 pages)	Page 157
R75-2017-06-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC SUD (47) (2 pages)	Page 160
R75-2017-06-09-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE HOUN (40) (2 pages)	Page 163
R75-2017-06-09-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARTMAN Bruno (40) (2 pages)	Page 166
R75-2017-06-30-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGASSERIE Frederic (47) (2 pages)	Page 169

R75-2017-06-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSIOT Sebastien (17) (2 pages)	Page 172
R75-2017-06-30-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEUNIER Armel (47) (2 pages)	Page 175
R75-2017-06-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Nicolas (17) (2 pages)	Page 178
R75-2017-06-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUVIAN Laurent (17) (2 pages)	Page 181
R75-2017-06-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIPINO Arnaud (47) (2 pages)	Page 184
R75-2017-06-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONCHARREAU Isabelle (47) (2 pages)	Page 187
R75-2017-06-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARNAUTERY (40) (2 pages)	Page 190
R75-2017-06-30-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BRUSTYS (47) (2 pages)	Page 193
R75-2017-06-16-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LESLUYES (40) (2 pages)	Page 196
R75-2017-06-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FIGUIERS (17) (2 pages)	Page 199
R75-2017-06-16-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES JARDINS D AURIOLLE (47) (2 pages)	Page 202
R75-2017-06-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40) (2 pages)	Page 205
R75-2017-06-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FOMPRENELLE (17) (2 pages)	Page 208
R75-2017-06-30-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE CAZENAVE (40) (2 pages)	Page 211
R75-2017-06-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CRESSONNIERES (47) (2 pages)	Page 214
R75-2017-06-26-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PITCHOUNETS (40) (2 pages)	Page 217
R75-2017-06-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAMPOULIE (47) (2 pages)	Page 220
R75-2017-06-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RABRUAU (17) (2 pages)	Page 223
R75-2017-06-16-019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VILLENEUVE (17) (2 pages)	Page 226
R75-2017-08-11-002 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale de la commune de SURDOUX (87) (2 pages)	Page 229

R75-2017-08-11-001 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la forêt départementale des VASEIX, Commune de Verneuil/Vienne (87) (4 pages)

Page 232

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-08-11-006 - arrete 33 (1 page)

Page 237

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-001

ARRETE VL010 PHIE BENQUET - Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie

*Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de
médicaments concernant la pharmacie BENQUET*

BENQUET
sise au 13 rue de la source du Cher

à MERINCHAL (23420)
Sous le numéro 23#000122

Sous le numéro 23#000122

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Creuse (23)

Arrêté n° VL010 du 08 août 2017

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie BENQUET sise au 13 rue de la source du Cher à MERINCHAL (23420) Sous le numéro 23#000122

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-17, L.5125-33, L.5125-35 à L.5125-41, R.1111-13 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-047 ;

VU la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 2 avril 2017 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 4 avril 2017 de la Pharmacie BENQUET, représentée par Monsieur Christophe BENQUET, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 21 avril 2017, complétée par courriel et documents du 3 août 2017 reçus le 3 août 2017 en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe BENQUET justifie

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10100734291 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom commercial PHARMACIE BENQUET, régulièrement autorisée au 13 rue de la source du Cher à MERINCHAL (23) par arrêté préfectoral du 24 novembre 1994, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 23#000122 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Christophe BENQUET d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Pharmacie BENQUET, représentée par Monsieur Christophe BENQUET gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 23#000122) sise 13 rue de la source du Cher à MERINCHAL (23420) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciebenquet.pharmavie.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnées aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Monsieur Christophe BENQUET informera dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou-Charentes de la création du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation (le pharmacien qui l'exploite) devra assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : Toute modification des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet sans délai d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
par délégation,
P/le Directeur de la santé publique
Par délégation,
La directrice adjointe**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-09-003

ARRETE VL11 DURENGUE - Arrêté n° VL11 du 09
août 2017

autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de

autorisant le commerce électronique de médicaments

concernant la Pharmacie DURENGUE

sise au 10 place Sadi Carnot à LIMOGES (87)

Sous le numéro 87#000038

Arrêté n° VL11 du 09 août 2017

autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la Pharmacie DURENGUE sise au 10 place Sadi Carnot à LIMOGES (87) Sous le numéro 87#000038

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-17, L.5125-33, L.5125-35 à L.5125-41, R.1111-13 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-047 ;

VU la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 2 avril 2017 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 4 mai 2017 de la Pharmacie DURENGUE, représentée par Monsieur Laurent DURENGUE, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 29 mai 2017, complétée par courriel et documents des 4 et 8 août 2017, reçus les 4 et 8 août 2017, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent DURENGUE justifie

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10000468206 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom commercial PHARMACIE DURENGUE, régulièrement autorisée au 10 place Sadi Carnot à LIMOGES (87) par arrêté préfectoral du 7 avril 1943, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 87#000038 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Laurent DURENGUE d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine.

ARRETE

Article 1^{er} : La Pharmacie DURENGUE, représentée par Monsieur Laurent DURENGUE gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et à exploiter un site internet au sein de l'officine de pharmacie (licence n° 87#000038) sise 10 place Sadi Carnot à LIMOGES (87100) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciendurengue.pharmavie.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Monsieur Laurent DURENGUE informera dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou-Charentes de la refonte du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et le pharmacien qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : Toute modification des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet sans délai d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général de l'ARS
par délégation,
P/le directeur de la santé publique
par délégation,
La directrice adjointe,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-006

Décision n° 2017-086 du 31 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons couplé à un scan (TEP-SCAN) implanté sur le site de Layné à Mont-de-Marsan délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

Décision n° 2017-086 du 31 JUIL. 2017

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons couplé à un scan (TEP-SCAN) implanté sur le site de Layné à Mont-de-Marsan

Délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, en vue de l'installation d'un tomographe à émissions de positons couplé à un scan sur le site de Layné à Mont-de-Marsan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit une possibilité d'implantation d'un TEP au niveau du territoire de santé des Landes,

CONSIDERANT que ce tomographe à émissions de positons complète à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Landes les techniques en médecine nucléaire (deux gamma caméras) et la radiologie diagnostique et interventionnelle (un scanographe et deux IRM) au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, ainsi qu'au Centre Hospitalier de Dax (un scanographe et une IRM),

CONSIDERANT que le projet vise à diagnostiquer plus précocement, à préciser l'extension et à surveiller les résultats thérapeutiques des cancers, particulièrement du cancer colorectal dont l'incidence est plus élevée dans les Landes que dans la région,

CONSIDERANT que l'installation d'un TEP Scan complètera l'offre de soins en assurant à la population du territoire des Landes un accès au diagnostic fonctionnel en complément des scintigraphies réalisées par deux gamma caméras,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et qu'il est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont-de-Marsan, en vue de l'installation d'un tomographe à émissions de positons couplé à un scan (TEP-SCAN) sur le site de Layné à Mont-de-Marsan.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000139

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bordeaux, le 31 JUIL. 2017

Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-007

Décision n° 2017-087 du 31 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site du Centre Hospitalier de Jonzac délivrée au Centre Hospitalier de Jonzac (17)

Décision n° 2017-087 du 31 JUIL. 2017

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
implanté sur le site du Centre Hospitalier de Jonzac

Délivrée au Centre Hospitalier
de Jonzac (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 23 mai 2014, confirmant au Directeur du Centre Hospitalier de Jonzac le renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un scanographe, pour une durée de 5 ans à compter du 12 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Jonzac, en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, le remplacement du scanner permettant l'amélioration de l'offre existante,

CONSIDERANT que la présence d'un scanographe au Centre Hospitalier permet de garantir l'accessibilité aux examens de dépistage des pathologies cancéreuses dans des délais raisonnables,

CONSIDERANT que l'activité du scanographe a été en augmentation constante ces trois dernières années, et devrait être maintenue en 2017,

CONSIDERANT que le matériel neuf sera moins sujet qu'un matériel plus ancien aux pannes, et au risque d'interruption du service,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Jonzac, 4 avenue Winston Churchill, BP 80109 Jonzac (17503), en vue du remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3.

FINESS EJ: 170780050

FINESS ET: 170000038

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

31 JUIL. 2017

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-004

Décision n° 2017-100 du 11 août 2017 portant autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, situé 22 rue d'Inkermann à Niort délivrée au GIE IMONCO (79)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée au nom du groupement d'intérêt économique (GIE) IMONCO par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Centre d'Imagerie médicale » et par le représentant légal du Centre Hospitalier de Niort, sollicitant l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, à visée oncologique, situé 22 rue d'Inkermann, à Niort,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est motivée par la volonté de réduire les délais d'attente estimés trop longs pour les bilans diagnostics, pré-thérapeutiques et de suivi en scanner des pathologies tumorales, ce au vu de l'activité actuelle du scanner de la polyclinique Inkermann et des deux scanners du Centre hospitalier de Niort, de leur saturation et de son incidence sur les délais d'attente pour la prise en charge des pathologies en cancérologie,

CONSIDERANT qu'elle répond à la nécessité de mettre en place une interopérabilité des équipements d'imagerie en coupes entre eux, ainsi que les systèmes d'information des différentes structures tant au niveau local que régional,

CONSIDERANT qu'elle vise à permettre l'échange des données d'imagerie entre professionnels de santé et les structures prenant en charge les pathologies tumorales, et l'alimentation du dossier commun de cancérologie pour les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP),

CONSIDERANT que le projet marque la coopération entre la SELARL « Centre d'Imagerie médicale » et le Centre Hospitalier de Niort dans le cadre du GIE IMONCO, dont la constitution définitive conditionnera l'autorisation demandée,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS,

CONSIDERANT qu'il est conforme à l'organisation-cible de l'imagerie médicale dans le territoire de santé des Deux-Sèvres, figurant dans le SROS-PRS,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) IMONCO, en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, situé 22 rue d'Inkermann à Niort.

FINESS EJ: *en cours d'enregistrement*

FINESS ET: *en cours d'enregistrement*

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

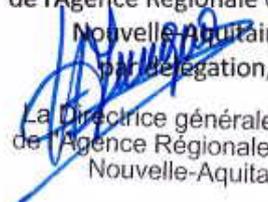
ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11** AOÛT 2017
Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-005

Décision n° 2017-101 du 11 août 2017 portant autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) situé 22
rue d'Inkermann à Niort délivrée au GIE IMONCO (79)

Décision n° 2017-101 du 11 AOÛT 2017

*Portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM),
situé 22 rue d'Inkermann à Niort*

Délivrée au GIE IMONCO (79)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée au nom du groupement d'intérêt économique (GIE) IMONCO par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Centre d'Imagerie médicale » et par le représentant légal du Centre Hospitalier de Niort, sollicitant l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), à visée oncologique, de 1,5 tesla, situé 22 rue d'Inkermann, à Niort,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est motivée par la volonté de réduire les délais d'attente estimés trop longs pour les bilans diagnostics, pré-thérapeutiques et de suivi en IRM des pathologies tumorales (environ deux mois d'attente),

CONSIDERANT que la demande d'examen d'IRM est en constante augmentation notamment pour la prise en charge des patients en cancérologie, et que l'implantation d'une IRM à visée oncologique permettra de libérer les IRM polyvalentes, en améliorant les délais de prise en charge oncologique,

CONSIDERANT que l'IRM à visée oncologique permettra d'accélérer la substitution de l'IRM aux techniques irradiantes (radiologies conventionnelles et tomodensitométrie) chez l'adulte et encore plus chez l'enfant,

CONSIDERANT que le projet marque la coopération entre la SELARL « Centre d'Imagerie médicale » et le Centre Hospitalier de Niort dans le cadre du GIE IMONCO, dont la constitution définitive conditionnera l'autorisation demandée,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS,

CONSIDERANT qu'il est conforme à l'organisation-cible de l'imagerie médicale dans le territoire de santé des Deux-Sèvres, figurant dans le SROS-PRS,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) IMONCO, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), situé 22 rue d'Inkermann à Niort.

FINESS EJ: *en cours d'enregistrement*

FINESS ET: *en cours d'enregistrement*

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 AOÛT 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-011

)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASSIE Claudine (47



Dossier n° 17099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme TASSIE Claudine "Lachaupe Bouilhats" 47200 MARMANDE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 23/03/17, sous le n° 17099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45 ha 92 a 44 ca appartenant à Mme TASSIE Claudine sis à MARMANDE, Mme TASSIE Marine sis à PARIS, M. TASSIE Guillaume sis à NEUILLY S/MARNE, Mme TASSIE Marcelle sis à NEUILLY S/MARNE, M. TASSIE Georges sis à PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

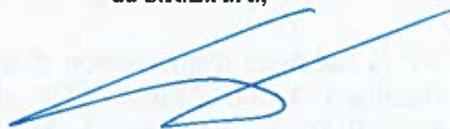
Mme TASSIE Claudine dont le siège d'exploitation est situé à "Lachaupe Bouilhats" 47200 MARMANDE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45 ha 92 a 44 ca situés sur MONTASTRUC et appartenant à Mme TASSIE Claudine demeurant à MARMANDE, Mme TASSIE Marine demeurant à PARIS, M. TASSIE Guillaume demeurant à NEUILLY S/MARNE, Mme TASSIE Marcelle demeurant à NEUILLY S/MARNE, M. TASSIE Georges demeurant à PARIS. L'autorisation concerne les parcelles ZX 74, ZX 34 a, B et c, ZX 12.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-003

ARRETE d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la Forêt communale de
SAIVRES (Département des DEUX-SEVRES)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DEUX-SEVRES
Forêt communale de SAIVRES
Contenance cadastrale : 11,2340 ha
Surface de gestion : 11,23 ha
Premier aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
SAIVRES pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE,
Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du Bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAIVRES en date du 28/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAIVRES (DEUX-SEVRES), d'une contenance de 11,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,70 ha, actuellement composée de Chêne indigène (51%), Autre Feuillu (20%), Frêne commun (19%), Noyer noir (10%). Le reste, soit 0,53 ha, est constitué de prairie humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 5.81 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4.3 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (5,81ha), le merisier (1,69ha), le frêne commun (1,42ha), le noyer noir (1,19ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 4,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué de l'arboretum, d'une contenance de 0,59 ha, qui sera géré directement par la commune.
 - Un groupe constitué de prairie humide, d'une contenance de 0,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le COMMUNE DE SAIVRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département DEUX-SEVRES.

LIMOGES, le

11 AOUT 2017

Po Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ACTIS VEYSSET Valerie
(47)



Dossier n° 17093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme ACTIS VEYSSET Valérie "Bourg" 47210 ST EUTROPE de BORN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/03/17, sous le n° 17093, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78 ha 62 a 04 ca appartenant à M. FACHINETTI Vincent sis à ST EUTROPE de BORN, Mme BERNEDE Marie-Paule sise à ST EUTROPE de BORN, M. VEYSSET Pierre sis à ST EUTROPE de BORN, Mme VEYSSET Anne-Marie sise à ST EUTROPE de BORN, M. SEROUGNE Jean-Paul sis à ST PEY de CASTETS, Mme VEYSSET Valérie sise à ST EUTROPE de BORN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme ACTIS VEYSSET Valérie dont le siège d'exploitation est situé au "Bourg" 47210 ST EUTROPE de BORN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78 ha 62 a 04 ca situés sur MONTAUT et ST EUTROPE de BORN et appartenant à M. FACHINETTI Vincent demeurant à ST EUTROPE de BORN, Mme BERNEDE Marie-Paule demeurant à ST EUTROPE de BORN, M. VEYSSET Pierre demeurant à ST EUTROPE de BORN, Mme VEYSSET Anne-Marie demeurant à ST EUTROPE de BORN, M. SEROUGNE Jean-Paul demeurant à ST PEY de CASTETS, Mme VEYSSET Valérie demeurant à ST EUTROPE de BORN. L'autorisation concerne les parcelles D 0234, E 0251, E 0253, E 0257 et E 0258 sur MONTAUT – I 0134 à I 0139, I 0154 – E 0251, E 0253, E 0257 et E0 258 – K 0423 – F0 232, F 0806, F 0810, K 0873, K 0876 – G 0056, G 0081 à G 0084, G 0493, G 0565 et G 0566, G 569 et G 0570 – K 0293 à K 0295, K 0299, K 0302, K 0305, k 0308, K 0311 et K 0312, K 0238, K 0247, K 0290 et K 0291, K 0297 et K 0298, K 0309 et K 0310, K 0313 à K 0315, K 0317, K 0900, G 0002, H 0217, H 0312 et H 0313, H 0321 à H 0324, K 0228 sur ST EUTROPE de BORN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARATI Alberic (47)



Dossier n° 17086

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ARATI Albéric 32 lotissement du Pigeonnier 82370 NOHIC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12/03/17, sous le n° 17086, relative à un bien foncier agricole, dont il est propriétaire, d'une superficie de 2 ha 29 a 48 ca,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. ARATI Albéric dont le siège d'exploitation est situé à "Lestagné" 47360 MONTPEZAT d'AGENAIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 29 a 48 ca situés sur MONTPEZAT d'AGENAIS et lui appartenant. L'autorisation concerne les parcelles I 71 et I 72 – I 149 à I 151.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESNIER William (47)



Dossier n° 17071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BESNIER William "Forac" 47110 STE LIVRADE S/LOT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/03/17, sous le n° 17071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 54 a 29 ca appartenant à M. BESNIER Michel sis à MONTPEZAT d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. BESNIER William autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 54 a 29 ca situés sur MONTPEZAT d'AGENAIS et appartenant à M. BESNIER Michel demeurant à MONTPEZAT d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles A 260 – A 318 et A 335.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIRABEAU Jeremy (47)



Dossier n° 17081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BIRABEAU Jérémie "Bicarrau" 47800 LAVERGNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/03/17, sous le n° 17081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 16 a appartenant à Mme et M. TAILLARDAT Odile et Gérard sis à LAVERGNE, M. TAILLARDAT Alain sis à MAROLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BIRABEAU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à "Bicarrau"" 47800 LAVERGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 ha 16 a situés sur LAVERGNE et appartenant à Mme et M. TAILLARDAT Odile et Gérard demeurant à LAVERGNE, M. TAILLARDAT Alain demeurant à MAROLLES. L'autorisation concerne les parcelles A 202 et A 203 – A 214 1, 2 et 3 – A 2495 1 et 5- A 2497 1 – A 2501 – A 2607 1, 3 et 4 à A 2609.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANC Nicolas (40)



Dossier n° 040-2017-0084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas BLANC ayant son siège au 400 rue des camélias – 40170 SAINT JULIEN EN BORN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mars 2017 sous le n° 040-2017-0084, relative à la reprise de 1 ha 12 situés sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN et appartenant à Monsieur Gilles HERIARD DUBREUIL;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Nicolas BLANC ayant son siège au 400 rue des camélias – 40170 SAINT JULIEN EN BORN est autorisé à exploiter 1 ha 12 situés sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN et appartenant à Monsieur Gilles HERIARD DUBREUIL ;

L'autorisation concerne les parcelles :

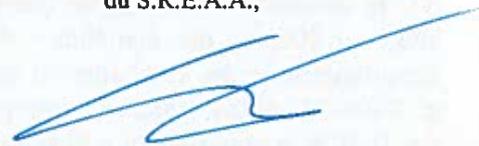
AK 143 /144

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHIMITS Marie Christine
(40)



Dossier n° 040-2017-0072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Christine CHIMITS ayant son siège au 655 route de Portedijeaux – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 mars 2017 sous le n° 040-2017-0072, relative à la reprise de 6 ha situés sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame GENEVIEVE GETTEN et reprise d'une salle de gavage de 120 places et de l'élevage de poulets existant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Christine CHIMITS ayant son siège au 655 route de Portedijeaux – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée à exploiter 6 ha situés sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame GENEVIEVE GETTEN et à reprendre une salle de gavage de 120 places et de l'élevage de poulets existant ;

L'autorisation concerne la parcelle :

AE 44 b et d

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSY Romuald (47)



Dossier n° 17074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. COUSY Romuald "La Bastide" 24240 MONESTIER, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03/03/17, sous le n° 17074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 45 a 35 ca appartenant à l'EARL VIGNOBLE HAUTS de RIQUETS sise à BALEYSSAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. COUSY Romuald dont le siège d'exploitation est situé à "La Bastide" 24240 MONESTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 45 a 35 ca situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à l'EARL VIGNOBLE HAUTS de RIQUETS située à BALEYSSAGUES. L'autorisation concerne les parcelles AE 34 – AE 37 et AE 38 – AE 54 - AE 64 et 65 -AE 224 – AE 226 et AE 228.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DAUGA Marie Madeleine
(40)



Dossier n° 040-2017-0068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Madeleine DAUGA ayant son siège au 770 route de Mugron – 40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mars 2017 sous le n° 040-2017-0068, relative à la reprise de 2 ha 3 situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Monsieur Georges TACHOIRES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie-Madeleine DAUGA ayant son siège au 770 route de Mugron – 40380 SAINT GEOURS D’AURIBAT est autorisée à exploiter 2 ha 3 situés sur la commune de SAINT GEOURS D’AURIBAT et appartenant à Monsieur Georges TACHOIRES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 069 / 072 / 152

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAYRAUT Claude (47)



Dossier n° 17078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DAYRAUT Claude "Le Paravis" 47230 FEUGAROLLES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/03/17, sous le n° 17078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,28 hectares appartenant à Mme et M. DAYRAUT Josette et Francis sis à FEUGAROLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DAYRAUT Claude dont le siège d'exploitation est situé à "Le Paravis" 47230 FEUGAROLLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,28 hectares situés sur FEUGAROLLES et appartenant à Mme et M. DAYRAUT Josette et Francis demeurant à FEUGAROLLES. L'autorisation concerne les parcelles ZB 59 – ZB 57 -ZB 136.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCAT Odile (40)



Dossier n° 040-2017-0069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Odile DESCAT ayant son siège au 1115 Chemin Bourboure – 40090 BASCONS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° 040-2017-0069, relative à la reprise de 12 ha 63 situés sur la commune de BASCONS et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Odile DESCAT ayant son siège au 1115 Chemin Bourboure – 40090 BASCONS est autorisée à exploiter 12 ha 63 situés sur la commune de BASCONS et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 251 / 253 / 338 à 342

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESTENABES Patrick

(40)



Dossier n° 040-2017-0058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick DESTENABES domicilié à 1781 route de France – 40320 BAHUS SOUBIRAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 février 2017 sous le n° 040-2017-0058, relative à la reprise de 3 ha 92 situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Bernard LAMAIGNERE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Patrick DESTENABES domicilié à 1781 route de France – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 3 ha 92 situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Bernard LAMAIGNERE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 55 / 56

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESTUGUES Francois
(40)



Dossier n° 040-2017-0077

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur François DESTUGUES ayant son siège au 385 chemin de Suzan – 40350 POUILLON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2017 sous le n° 040-2017-0077, relative à la reprise de 1 ha 68 situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Jacqueline MERILLON, Messieurs Hervé et Eric BOLZE et Henri MERILLON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l’absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur François DESTUGUES ayant son siège au 385 chemin de Suzan – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 1 ha 68 situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Jacqueline MERILLON, Messieurs Hervé et Eric BOLZE et Henri MERILLON ;

L'autorisation concerne la parcelle :

AD 290

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Muriel (40)



Dossier n° 040-2017-0067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Muriel DUCASSE ayant son siège au 460 route de Bergouey – 40250 MAYLIS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 février 2017 sous le n° 040-2017-0067, relative à son entrée au sein de la SCEA DU BOUDRA qui exploite 51 ha 06 sur les communes de CAUPENNE, BERGOUEY, LARBEY et MAYLIS et appartenant à Mesdames Eveline COMET, Claudine MOLIA DARNAUDET et Muriel DUCASSE, Messieurs Marcel DOMENGER et Aimé COMET, Madame et Monsieur GUICHEMERRE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Muriel DUCASSE ayant son siège au 460 route de Bergouey – 40250 MAYLIS est autorisée à entrer au sein de la SCEA DU BOUDRA qui exploite 51 ha 06 sur les communes de CAUPENNE, BERGOUEY, LARBEY et MAYLIS et appartenant à Mesdames Eveline COMET, Claudine MOLIA DARNAUDET et Muriel DUCASSE, Messieurs Marcel DOMENGER et Aimé COMET , Madame et Monsieur GUICHEMERRE;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 310 / 313 / 430 /437 (1 ha 68 à BERGOUEY et appartenant à Madame et Monsieur GUICHEMERRE)

A 107 / 111 / 112 - B 099 / 100 – C 023 (4 ha 09 à BERGOUEY) + C 310 à 317 / 320 (2 ha 51 à CAUPENNE) + D 457 / 482 / 490 / 494 / 498 / 596 / 658 / 660 / 662 (3 ha 75 à MAYLIS) et appartenant à Eveline COMET

C 286 à 291 / 303 / 373 / 374 / 376 à 385 / 399 à 401 (8 ha 38 à CAUPENNE) et appartenant à Claudine MOLIA DARNAUDET

B 138 / 139 /142 à 152 / 155 à 158 (9 ha 57 à LARBEY) + B 213 / 218 à 222 / 229 à 232 / 347 / 349 / 388 / 396 / 398 / 402 / 404 / 405 / 408 / 410 / 411 (17 ha 54 MAYLIS) et appartenant à Aimé COMET

B 287 (1 ha 26 à MAYLIS) + C 180 / 398 à 401 (1ha65 à LARBEY) et appartenant à Marcel DOMENGER

B 474 (0 ha 62 à MAYLIS) et appartenant à Muriel DUCASSE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFFIER Yoann (47)



Dossier n° 17077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DUFFIET Yoann "Soulard" 47400 GRATELOUP-ST GAYRAND , auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 7 mars 2017, sous le n° 17077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 62 a 89 ca lui appartenant à GRATELOUP-ST GAYRAND,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DUFFIET Yoann dont le siège d'exploitation est situé à "Soulard" 47400 GRATELOUP-ST GAYRAND est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 62 a 89 ca situés sur GRATELOUP-ST GAYRAND lui appartenant. . L'autorisation concerne la parcelle n° ZA 131.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIN Pierrick (47)



Dossier n° 17087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DULIN Pierrick "Gaujac" 47360 FREGIMONT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/03/17, sous le n° 17087, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha dont il est propriétaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DULIN Pierrick dont le siège d'exploitation est situé à "Gaujac" 47360 FREGIMONT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha situés sur FREGIMONT et lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle WB 58.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPIELLET Laurent (40)



Dossier n° 040-2017-0060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent DUPIELLET domicilié à 298 chemin de Padeban – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 février 2017 sous le n° 040-2017-0060, relative à la reprise de 12 ha 11 situés sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à l'Indivision BOISSARIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Laurent DUPIELLET domicilié à 298 chemin de Padeban – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisé à exploiter 12 ha 11 situés sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à l'Indivision BOISSARIE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 254 à 256 / 278 / 280 / 283 à 285 / 288

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSARAT Emmanuel

(40)



Dossier n° 040-2017-0054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Emmanuel DUSSARAT domicilié à 794 route de Goeytes – 40300 LABATUT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 février 2017 sous le n° 040-2017-0054, relative à la reprise de 18 ha 78 situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Monsieur Jean-Louis DUSSARAT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Emmanuel DUSSARAT domicilié à 794 route de Goeytes – 40300 LABATUT est autorisé à exploiter 18 ha 78 situés sur la commune de LABATUT et appartenant à Monsieur Jean-Louis DUSSARAT ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 110 à 119 / 121 à 125 / 127 / 132 / 133/ 135 à 138 / 1073 / 1113 / 1420 / 1423 / 1424

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLANGER (47)



Dossier n° 17073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELLANGER (BELLANGER Martine et Raymond) "Trouillère" 47290 MOULINET, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03/03/17, sous le n° 17073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 85 a 15 ca appartenant à M. BIGOT Jean-Pierre sis à MOULINET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BELLANGER (BELLANGER Martine et Raymond) dont le siège d'exploitation est situé à "Trouillère" 47290 MOULINET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 85 a 15 ca situés sur MOULINET et appartenant à M. BIGOT Jean-Pierre demeurant à MOULINET. L'autorisation concerne les parcelles D 0317 – D 0328 – D 0585 – D 0589 à D 0596 – D 0687 – D 0890 A et B.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BOISSONNIE

(47)



Dossier n° 17075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de BOISSONNIE (COUSSIÈRE Jean-Christophe) "Boissonnie" 47350 PUYMICLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/03/17, sous le n° 17075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 68 a 72 ca appartenant à Mme et M. LAPEYRE Blandine et Jean-Pierre sis à PUYMICLAN,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de BOISSONNIE (COUSSIÈRE Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à "Boissonnie" 47350 PUYMICLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 68 a 72 ca situés sur CAUBON ST SAUVEUR et appartenant à Mme et M. LAPEYRE Blandine et Jean-Pierre demeurant à PUYMICLAN. L'autorisation concerne les parcelles AD 0330 – AD 0332 - AD 0334.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CANTEGRIT

(40)



Dossier n° 040-2017-0057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CANTEGRIT ayant son siège au 2672 route de Saint Martin – 40800 DUHORT BACHEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 040-2017-0057, relative à la reprise de 59 ha 48 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Paule Annick CARLE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL DE CANTEGRIT ayant son siège au 2672 route de Saint Martin – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 59 ha 48 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Paule Annick CARLE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 253 / 254 / 271 – M 16 / 40 / 42 à 51 / 116 / 121 / 129 / 131 à 133 / 136

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA LANNE

(40)



Dossier n° 040-2017-0044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LANNE ayant son siège au 5 impasse Bourdallé – 64160 HIGUERES-SOUYE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mars 2017 sous le n° 040-2017-0044, relative à la reprise de 4 ha 56 situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Jacques DUCHATEL;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA LANNE ayant son siège au 5 impasse Bourdallé – 64160 HIGUERES-SOUYE est autorisée à exploiter 4 ha 56 situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Jacques DUCHATEL ;

L'autorisation concerne les parcelles :

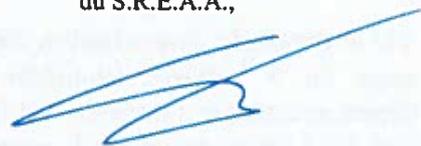
E 9 / 10 / 12 / 15 / 17 à 19 / 476 / 478 / 481 / 482

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONLOT (47)



Dossier n° 17038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL de MONLOT (Mme CROZAT Sandrine) "Monlot" 47110 DOLMAYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 1er mars 2017, sous le n° 17038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,7864 hectares appartenant à Mme CROZAT Sandrine sise à DOLMAYRAC et M. FRANCES Jean-Claude sis à LE TEMPLE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de MONLOT (Mme CROZAT Sandrine) dont le siège d'exploitation est situé à "Monlot" 47110 DOLMAYRAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 64,7864 hectares situés sur DOLMAYRAC, PRAYSSAS et LE TEMPLE S/LOT et appartenant à Mme CROZAT Sandrine demeurant à DOLMAYRAC et M. FRANCES Jean-Claude demeurant à LE TEMPLE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles A 0140 – A 0144 – A 0168 – A 0204 – A 0845 – A 1133 – A 1144 B et 1145 – A 1147 A, B et C – A 1194 – A 1362 - A 1364 -A, B et C – A 1 365 A, B et C – ZA 0001 – ZA 0009 A, B et C – ZA 0026 A et B sur DOLMAYRAC – A 0386 – A 0494 et 0495 – A 0497 à 0505 – A 0507 à A 0512 – A 0517 - A 0643 – A 0676 – A 0743 – A 0745 et A 0746 – A 0749 A – A 0751 – B 0008 A – B 0556 sur PRAYSSAS – ZI 0001 J et K ZI 0027 et ZI 0029 - ZI 0046 J et K – ZI 0080 – ZL 0009 A, C, D, E – ZL 0064 sur le TEMPLE S/LOT.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLES (40)



Dossier n° 040-2017-0078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SALLES ayant son siège au 236 chemin de Salles – 40380 POYANNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2017 sous le n° 040-2017-0078, relative à la reprise de 5 ha 9 situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Monsieur Jean-Marc LESPES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE SALLES ayant son siège au 236 chemin de Salles – 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 5 ha 9 situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Monsieur Jean-Marc LESPES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 069 / 112 / 124 / 173 à 175 / 196 – C 227 / 245 / 246 / 566 / 641 / 639 / 642

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SENDU (40)



Dossier n° 040-2017-0053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SENDU ayant son siège au 512 chemin de Sendu – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 février 2017 sous le n° 040-2017-0053, relative à la reprise de 11 ha 65 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Lydie CLAVERIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE SENDU ayant son siège au 512 chemin de Sendu – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 11 ha 65 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Lydie CLAVERIE ;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZB 0030

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VILLARY (47)



Dossier n° 17055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de VILLARY (M. CAILLEAU Philippe à NERAC) - Villary route de Condom 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/03/17, sous le n° 17055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,88 hectares appartenant à Mme et M. MAO Monique et Jean sis à GONDRIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de VILLARY (M. CAILLEAU Philippe à NERAC) dont le siège d'exploitation est situé à Villary route de Condom" 47600 NERAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,88 hectares situés sur LE FRECHOU et appartenant à Mme et M. MAO Monique et Jean demeurant à GONDRIN. L'autorisation concerne les parcelles B 119 et B 120 – B 139 à B 141.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

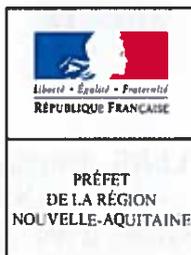
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS LACS

(47)



Dossier n° 17079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des TROIS LACS (TEULERE Patricia, Paul et William) "Mouchan" 47170 LANNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/03/17, sous le n° 17079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 62 a 10 ca appartenant à M. TEULERE Paul sis à LANNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

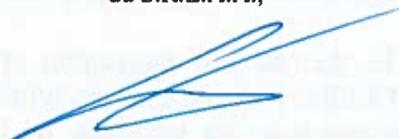
L'EARL des TROIS LACS (TEULERE Patricia, Paul et William) dont le siège d'exploitation est situé à "Mouchan" 47170 LANNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27 ha 62 a 10 ca situés sur MONCRABEAU et appartenant à M. TEULERE Paul demeurant à LANNES. L'autorisation concerne les parcelles I 0306 – I 1074 – L 0251 à L 0258 – L 0265 et L 0266 – L 0269 à L 0273 – L 0222 – L 0226 à L 0227 A – L 0228 AJ – L 0323 K et J à L 0335 – L 0337 à L 0340 – L 0939 – L 0942 – L 0229 – L 0231 – L 0233 – L 0244 à L 0247.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40)



Dossier n° 040-2017-0066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LOT ayant son siège au 5 côte du Peyre – 40320 ARBOUCAVE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 février 2017 sous le n° 040-2017-0066, relative à la reprise de 5 ha 96 situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Alain TASTET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU LOT ayant son siège au 5 côte du Peyre – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 5 ha 96 situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Alain TASTET ;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 1 – C 173 / 174

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MILLAU (47)



Dossier n° 17082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL du MILLAU (ENCONIERE Nelly et Ernest) "Ferme du Millau" 47800 MIRAMONT de GUYENNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 09/03/17, sous le n° 17082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 30 appartenant à Mme et M. PERON Eliane et Roger sis à MIRAMONT de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du MILLAU (ENCONIERE Nelly et Ernest) dont le siège d'exploitation est situé à "Ferme du Millau" 47800 MIRAMONT de GUYENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 30 situés sur MIRAMONT de GUYENNE et appartenant à Mme et M. PERON Eliane et Roger demeurant à MIRAMONT de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles D 296 et E 517.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PONT CANAL

(47)



Dossier n° 17090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du PONT CANAL (GONTERO Nicolas et ROSSI Eric) 20, rue du Basque 47310 SERIGNAC S/GARONNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/03/17, sous le n° 17090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 89 a 70 ca appartenant à M. LEABAT Jean-Claude sis à SERIGNAC S/GARONNE, M. DARQUAND Gérard sis à STE COLOMBE en BRUILHOIS, Mme DUCOURNEAU Jocelyne sise à SERIGNAC S/GARONNE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du PONT CANAL (GONTERO Nicolas et ROSSI Eric) dont le siège d'exploitation est situé à 20, rue du Basque" 47310 SERIGNAC S/GARONNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18 ha 89 a 70 ca situés sur MONTAGNAC S/AUVIGNON et STE COLOMBE en BRUILHOIS et appartenant à M. LEABAT Jean-Claude à SERIGNAC S/GARONNE, M. DARQUAND Gérard à STE COLOMBE en BRUILHOIS et Mme DUCOURNEAU Jocelyne à SERIGNAC S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles A 0045 et A 0045 – A 0049 à A 0053 – A 0055 – A 0895 – A 008 – A 0089 – A 0091 à A 0093 à MONTAGNAC S/AUVIGNON – ZS 0092 et ZS 0093 – ZS 0218 sur STE COLOMBE en BRUILHOIS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX
BOURG (40)



Dossier n° 040-2017-0070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU VIEUX BOURG ayant son siège au 475 route du vieux bourg– 40330 CASTEL-SARRAZIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 mars 2017 sous le n° 040-2017-0070, relative à la reprise de 11 ha 15 situés sur les communes de POMAREZ et CASTEL SARRAZIN et appartenant à Messieurs Michel et Gérard LASSEGUE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU VIEUX BOURG ayant son siège au 475 route du vieux bourg- 40330 CASTEL-SARRAZIN est autorisée à exploiter 11 ha 15 situés sur les communes de POMAREZ et CASTEL SARRAZIN et appartenant à Messieurs Michel et Gérard LASSEGUE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 379 (0ha89 sur POMAREZ) / ZM 106 (4 ha 47 sur CASTEL SARRAZIN) et appartenant à Michel LASSEGUE

ZM 105 (5 ha 78 sur CASTEL SARRAZIN) et appartenant à Michel et Gérard LASSEGUE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARRIGUES (47)



Dossier n° 17049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARRIGUES (GARRIGUES Christophe) "Laspoulougnagues" 47360 MADAILLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/03/17, sous le n° 17049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,56 hectares appartenant à M. MAURON Jean-Pierre sis à MADAILLAN, Mme et M. MONGE Françoise et Louis sis à MADAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

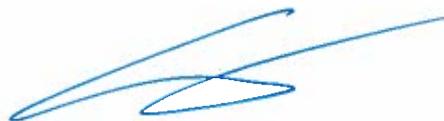
L' EARL GARRIGUES (GARRIGUES Christophe) à MADAILLAN dont le siège d'exploitation est situé à "Laspoulougnagues" 47360 MADAILLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,56 hectares situés sur MADAILLAN et appartenant à M. MAURON Jean-Pierre demeurant à MADAILLAN, Mme et M. MONGE Françoise et Louis demeurant à MADAILLAN. L'autorisation concerne les parcelles B 510 – G 06 à G 10 A, B, C – G 11 A, B à G 18 – G 22 – G 33 à G 41 – G 43 à G 47 A, B – G 53 à G 65 – G67 – G 69 à G 79 – G 81 – G 114 à G 117 – G 119 à G 121 – G 423 – G 826 et G 827 – G 835 – G 837 – 6 845 – G 847 et G 848 – G 851 – G 870 – G 872 – G 942 A, C – G 1014 - G 1016 et 1017 – G 1019 – G 1025 et G 1026 – G 1139 - G 1179 - G 1181 – G 1197 et G 1198 – G 1201 - H 68 et H 69 – H 79 et H 80 – H 86 – H 88 – H 96 à H 102 - H 105 à H 109 – H 111 à H 113 – H 115 à H 118 – ha 143 et H 144 – H 303 – H 511 à H 515 -H 651 – H 653 et H 654 – H 658.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JEAN
POURQUET (40)



Dossier n° 040-2017-0062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JEAN POURQUET ayant son siège au 550 chemin de Jean Pourquet – 40320 BAHUS SOUBIRAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 février 2017 sous le n° 040-2017-0062, relative à la reprise de 1 ha 85 situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Philippe LAMARCADE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL JEAN POURQUET ayant son siège au 550 chemin de Jean Pourquet – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 1 ha 85 situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Philippe LAMARCADE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

G 165 / 166

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUE (40)



Dossier n° 040-2017-0075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAMARQUE ayant son siège au 695 chemin du Mourthé – 40700 HORSARRIEU, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mars 2017 sous le n° 040-2017-0075, relative à la reprise de 8 ha 48 situés sur la commune d'HORSARRIEU et appartenant à Messieurs Yves DUBROCA et Hubert FAUTHOUX;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAMARQUE ayant son siège au 695 chemin du Mourthé – 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 8 ha 48 situés sur la commune d'HORSARRIEU et appartenant à Messieurs Yves DUBROCA et Hubert FAUTHOUX ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZE 19 / 66 à 68 / 201 – ZD 14 / 27 (4 ha 35 appartenant à Yves DUBROCA)

ZE 240 – ZD 6 (4 ha 35 appartenant à Hubert FAUTHOUX)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES LAURIERS
ROSES (47)



Dossier n° 17096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL les LAURIERS ROSES (RIGAUD Daniel) "Las Currades" 47320 LAFITTE S/LOT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21/03/17, sous le n° 17096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36 ha 94 a 20 ca appartenant à Mme LELAIDIER Claudette et Guy sis à ST SARDOS, Mme RESSEGAT Iris sise à ST SARDOS, M. DOUSTALET Jean-Michel sis à ST SARDOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

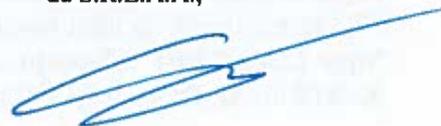
L'EARL les LAURIERS ROSES (RIGAUD Daniel) dont le siège d'exploitation est situé à "Las Currades" 47320 LAFITTE S/LOT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36 ha 94 a 20 ca situés sur ST SARDOS et appartenant à Mme LELAIDIER Claudette et Guy demeurant à ST SARDOS, Mme RESSEGAT Iris demeurant à ST SARDOS, M. DOUSTALET Jean-Michel demeurant à ST SARDOS. L'autorisation concerne les parcelles B 0704, B 0707 et B 0708, D 0327 à D 0329, D 0332 à D 0334, D 0336 à D 0338, D 0353 à D 0356, D 0358 à D 0363, D 0366 à D 0369, D 0373, D 0378, D 0381 à D 0385, D 0388, D 0395 D 0403, D 0597 à D 0602, D 0621, D 0623, D 0628, D 0637, D 0639, D 0641, D 0643, D 672, D 0689, D 0701, D 0714, D 0726, D 0728, F 0542 à F 0544, F 0557 à F 0560, F 0562 à F 0566, F 0785, F 0816 – D 0713 -D 0365, F 0465, F 072 et F 0473, F 0836.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEREZ Freres (47)



Dossier n° 17088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEREZ Frères (PEREZ José et Antonio) "Coutaillou" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/03/17, sous le n° 17088, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 41 a 23 ca appartenant à M. OMEZZINE Adel sis à AIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL PEREZ Frères (PEREZ José et Antonio) à ST ETIENNE de FOUGERES dont le siège d'exploitation est situé à "Coutaillou" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 41 a 23 ca situés sur LAFITTE S/LOT et appartenant à M. OMEZZINE Adel demeurant à AIGUILLON. L'autorisation concerne les parcelles ZE 19p – ZE 96 et ZE 99.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL POUPON (40)



Dossier n° 040-2017-0029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POUPON ayant son siège au 1529 route de Lalanne – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 février 2017 sous le n° 040-2017-0029, relative à la reprise de 20 ha 86 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Mesdames Monique CASSAIGNE, Marie José AUGER, Madame et Monsieur DUBERNET DE BOSQ et Monsieur Eugène FIALON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL POUPON ayant son siège au 1529 route de Lalanne – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter 20 ha 86 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Mesdames Monique CASSAIGNE, Marie José AUGER, Madame et Monsieur DUBERNET DE BOSCOQ et Monsieur Eugène FIALON ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 79 / 90 / 248p / 285 / 287 / 289 (3 ha 23 appartenant à Monique CASSAIGNE)

C 010 / 070 / 165 / 166 (3 ha 58 appartenant à Marie José AUGER)

C 73 / 74 / 80 à 82 / 85 / 86 – E 115 à 118 (8 ha 80 appartenant à Madame et Monsieur DUBERNET DE BOSCOQ)

E 259 / 260 / 262 (5 ha 25 appartenant à Eugène FIALON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIDAL (17)



Dossier n°17-213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIDAL, 35 rue du maine lamy 17460 TESSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/17 sous le n°17-213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,60 ha, appartenant à Mme Patricia GODEAU sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIDAL dont le siège d'exploitation est situé au 35 rue du maine lamy 17460 TESSON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,60 hectares appartenant à Mme Patricia GODEAU, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARINA Alain (47)



Dossier n° 17091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. FARINA Alain "Coucheron" 47700 LEYRITZ MONCASSIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/03/17, sous le n° 17091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 148 ha 48 a 98 ca appartenant à M. FARINA Alain sis à LEYRITZ MONCASSIN, M. FARINA Elian sis à LEYRITZ MONCASSIN, M. CAPES Michel sis à VILLEFRANCHE du QUEYRAN, M. BORSATO Attilio sis à LEYRITZ MONCASSIN et M. BORSATO Michel sis à LA REUNION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. FARINA Alain dont le siège d'exploitation est situé à "Coucheron" 47700 LEYRITZ MONCASSIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 148 ha 48 a 98 ca situés sur LEYRITZ MONCASSIN et VILLEFRANCHE du QUEYRAN et appartenant à M. FARINA Alain demeurant à LEYRITZ MONCASSIN, M. FARINA Elian demeurant à LEYRITZ MONCASSIN, M. CAPES Michel demeurant à VILLEFRANCHE du QUEYRAN, M. BORSATO Attilio demeurant à LEYRITZ MONCASSIN et M. BORSATO Michel demeurant à LA REUNION. L'autorisation concerne les parcelles ZI 0023 - ZI 0024 - ZI 0030 - ZI 0036 - ZI 0037 - ZI 0039 - ZI 0040 - ZI 0049 - ZI 0082 - ZI 0087 - ZI 0092 - ZH 45 sur VILLEFRANCHE du QUEYRAN - A 0063 - A 0065 - A 0068 - A 0078 - A 0079 - A 0081 à A 0084 - A 0099 - A 0101 - A 0400 - A 0404 à A 0408 - A 0657 - A 0659 - A 0660 - A 0686 - A 0687 - A 0689 - A 0690 - A 0692 - A 0693 - A 0777 - A 0779 - A 0781 - A 0 911 - A 0912 - A 0914 - A 0916 - A 0919 - B 0067 - B 0235 - B 0238 à B 0241 - B 0526 - B 0528 - B 0530 - B 0538 - B 0539 - C 0142 - C 0144 à C 0146 - C 0148 - C 0550 - C 0643 - C 0647 - C 0649 - C 0654 - C 0702 - C 0703 - C 0711 - C 0751 - C 0794 - D 0349 - D 0357 - D 0426 - D 0428 - E 230 - E 0231 - E 0237 à E 0239 - E 0248 - E 0461 - E 0462 - E 0464 - E 0536 - E 0537 - E 0679 - E 0680 - ZA 0008 - E 0386 - E 0438 - E 0531 - E 0652 - E 0653 - A 0786 - A 0788 - A 0870 - A 0871 - B 0532 à B 0534 - B 0536 - C 0114 - C 0117 - C 0120 - C 0122 - C 0126 - C 0128 - C 0133 - C 0135 - C 0653 - C 0708 sur LEYRITZ MONCASSIN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FELTRIN Brigitte (47)



Dossier n° 17098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme FELTRIN Brigitte "Pech d'ouailles Chemin de James" 47340 HAUTEFAGE la TOUR, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 23/03/17, sous le n° 17098, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 23 appartenant à M. FELTRIN Gérard sis à HAUTEFAGE la TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme FELTRIN Brigitte dont le siège d'exploitation est situé à "Pech d'ouailles Chemin de James"" 47340 HAUTEFAGE la TOUR est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28 ha 23 situés sur HAUTEFAGE la TOUR et appartenant à M. FELTRIN Gérard demeurant à HAUTEFAGE la TOUR. L'autorisation concerne les parcelles F 180, F 284, F 287, F 290 à F 294, F 297, F 300, F 302 à F 305, F 310 à 314, F F 3016, F 318 à F 320, F 328, F 330 et F 331, F 334 et F 335, F 383, F 503, F 505, F 570.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET
TIBET (47)



Dossier n° 17072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de MALPAS et TIBET (BARDELLI Christian et Florent) - 1, avenue Paul Dangla 47340 LAROQUE TIMBAUT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 03/03/17, sous le n° 17072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 35 ca appartenant à Mme et M. BERDINELLE Nicole et René sis à LAROQUE TIMBAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de MALPAS et TIBET (BARDELLI Christian et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à 1, avenue Paul Dangla 47340 LAROQUE TIMBAUT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 35 situés sur LAROQUE TIMBAUT et appartenant à Mme et M. BERDINELLE Nicole et René demeurant à LAROQUE TIMBAUT. L'autorisation concerne les parcelles ZB 0095 et ZY 0081.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE PECH
CHAMPELLE (47)



Dossier n° 17085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de PECH CHAMPELLE (FOULHAC Cédric et Evelyne) "Champelle" 47150 MONTAGNAC S/LEDE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10/03/17, sous le n° 17085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 92 appartenant à M. SUSCILLON Robert sis à MONTAGNAC S/LEDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de PECH CHAMPELLE (FOULHAC Cédric et Evelyne) dont le siège d'exploitation est situé à "Champelle" 47150 MONTAGNAC S/LEDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 92 situés sur MONTAGNAC S/LEDE et appartenant à M. SUSCILLON Robert demeurant à MONTAGNAC S/LEDE. L'autorisation concerne la parcelle E1.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC SUD

(47)



Dossier n° 17097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du ROC SUD (JONGLAS Serge et Charles Henri) "Le Roc" 47260 COULX, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22/03/17, sous le n° 17097, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 57 a 64 ca appartenant à M. ESTRADE Philippe sis à COULX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

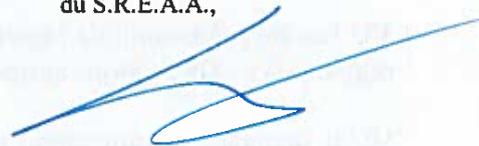
Le GAEC du ROC SUD (JONGLAS Serge et Charles Henri) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Roc" 47260 COULX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 57 a 64 ca situés sur COULX et appartenant à M. ESTRADE Philippe demeurant à COULX. L'autorisation concerne les parcelles AH 27 à AH 33, AH 153, AH 167, AH 192 et AH 193, AH 243, AH 245.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE HOUN (40)



Dossier n° 040-2017-0048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE HOUN ayant son siège à Le Houn – 40230 BENESSE MAREMNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 040-2017-0048, relative à la reprise de 7 ha 27 situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame Christine PALMA;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE HOUN ayant son siège à Le Houn – 40230 BENESSE MAREMNE est autorisé à exploiter 7 ha 27 situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame Christine PALMA ;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 772 / 773 / 1004 / 1006 à 1008 / 1167 / 1168

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARTMAN Bruno (40)



Dossier n° 040-2017-0050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Bruno HARTMAN domicilié à 116 avenue de la Poste – 40360 TILH, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 040-2017-0050, relative à la reprise de 0 ha 37 situés sur la commune de TILH et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Bruno HARTMAN domicilié à 116 avenue de la Poste – 40360 TILH est autorisé à exploiter 0 ha 37 situés sur la commune de TILH et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

E 467 / 557

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAGASSERIE Frederic
(47)



Dossier n° 17094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LAGASSERIE Frédéric - 85 bis, grande rue 89340 VILLEBLEVIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21/03/17, sous le n° 17094, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 87 a 35 ca appartenant à Mme LAGASSERIE Annie sise à MONTAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. LAGASSERIE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à "Lajoncade" 47210 MONTAUT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 87 a 35 ca situés sur MONTAUT et appartenant à Mme LAGASSERIE Annie demeurant à MONTAUT. L'autorisation concerne les parcelles D 0074 à D 0077, D 0174 à D 0180, D 0508, D 0510, D 0512, D 0514, D 0198 et D 0199, D 0206 à D 0208, D 0213.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSIOT Sebastien (17)



Dossier n°17-212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MASSIOT Sébastien, 3 rue de laurière 17250 ST SULPICE D ARNOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/17 sous le n°17-212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,67 ha, appartenant à Mme Odile BERTHEUIL sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MASSIOT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de laurière 17250 ST SULPICE D ARNOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,67 hectares appartenant à Mme Odile BERTHEUIL, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEUNIER Armel (47)



Dossier n° 17100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MEUNIER Armel "Pouty de Gorre" 47150 GAVAUDUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 17100, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 85 a 48 ca appartenant à Mme et M. MEUNIER Armel et Christian sis à GAVAUDUN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

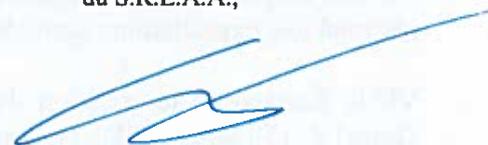
Mme MEUNIER Armel dont le siège d'exploitation est situé à "Pouty de Gorre" 47150 GAVAUDUN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 85 a 48 ca situés sur GAVAUDUN et appartenant à Mme et M. MEUNIER Armel et Christian demeurant à GAVAUDUN. L'autorisation concerne les parcelles F 47, F 58 et 59.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Nicolas (17)



Dossier n°17-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUTARD Nicolas, 2 rue la croix marchand 17250 SAINTE-GEMME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/03/17 sous le n°17-204, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,45 ha, appartenant à M. Guy GOYEAU sis sur la(les) commune(s) de STE GEMME (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MOUTARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue la croix marchand 17250 SAINTE-GEMME est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,45 hectares appartenant à M. Guy GOYEAU, situés sur la(les) commune(s) de STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUVIAN Laurent (17)



Dossier n°17-196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOUVIAN Laurent, Sourdon 12 rue de l'Amandier 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/03/17 sous le n°17-196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,27 ha, appartenant à M. Jany POUGET, Mme Jacqueline LIEVRE, ACCA de TAUGON, Mairie de TAUGON et M. Laurent NOUVIAN sis sur la(les) commune(s) de ST JEAN DE LIVERSAY (17170) et TAUGON (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NOUVIAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Sourdon 12 rue de l'Amandier 17170 ST JEAN DE LIVERSAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,27 hectares appartenant à M. Jany POUGET, Mme Jacqueline LIEVRE, ACCA de TAUGON, Mairie de TAUGON et M. Laurent NOUVIAN, situés sur la(les) commune(s) de ST JEAN DE LIVERSAY (17170) et TAUGON (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PIPINO Arnaud (47)



Dossier n° 17076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PIPINO Arnaud "Bénézit" 47310 LAPLUME, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 07/03/17, sous le n° 17076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 92 a 26 ca hectares appartenant à M. BASQUET Jean sis à CASTANET-TOLOSAN, Mme et M. BOIN Jacqueline et Michel sis à AGEN, Mme et M. BOIN Odile et Maurice sis à MARMONT PACHAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. PIPINO Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à "Bénézit" 47310 LAPLUME est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14 ha 92 a 26 ca situés sur LAMONTJOIE et MARMONT PACHAS et appartenant à M. BASQUET Jean demeurant à CASTANET-TOLOSAN, Mme et M. BOIN Jacqueline et Michel demeurant à AGEN, Mme et M. BOIN Odile et Maurice demeurant à MARMONT PACHAS. L'autorisation concerne les parcelles A 609 sur LAMONTJOIE, B 510 à B 513 – B 527 - B 559 – B 628 - B 647 – C 194 à C 196 – C 305 – B 381 à B 383 – C 186 -B 526 sur MARMONT PACHAS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PONCHARREAU Isabelle

(47)



Dossier n° 17084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme PONCHARREAU Isabelle "Boc" 47160 ST LEGER, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10/03/17, sous le n° 17084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 12 a 80 ca appartenant à M. PONCHARREAU Patrick sis à ST LEGER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme PONCHARREAU Isabelle dont le siège d'exploitation est situé à "Boc" 47160 ST LEGER est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18 ha 12 a 80 ca situés sur DAMAZAN et ST LEGER et appartenant à M. PONCHARREAU Patrick demeurant à ST LEGER. L'autorisation concerne les parcelles ZE 0011 A sur DAMAZAN – A 0031 - A 0033 – A 0137 – A 0139 – A 0141 – A 0297 - A 0375 et A 0376 -A 0378 – A 0380- A 0384 – A 0386 – A 0411 – A 0413 - A 0467 et A 0468 k – A 0470 et 0 471 – ZB 8 -ZB 0020 et ZB 0021 – ZE 15 sur ST LEGER.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ARNAUTERY

(40)



Dossier n° 040-2017-0064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ARNAUTERY ayant son siège à ARNAUTERY – 40190 PUJO LE PLAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 février 2017 sous le n° 040-2017-0064, relative à la reprise de 2 ha 67 situés sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Clément LAMOULIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ARNAUTERY ayant son siège à ARNAUTERY – 40190 PUJO LE PLAN est autorisée à exploiter 2 ha 67 situés sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Clément LAMOULIE;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 355 / 462

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BRUSTYS (47)



Dossier n° 17095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de BRUSTYS (TURC Françoise, Bernard et Thierry) "Brustis" 47320 BOURRAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21/03/17, sous le n° 17095, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66 ha 89 a 24 ca appartenant à M. TURC Bernard sis à BOURRAN, Mme et M. SAUVAGE Christiane et Bruno sis à FEUGAROLLES, M. SAUVAGE Philippe sis à TALENCE, M. TURC Jean-Claude sis à AIGUILLON, M. CAPOULUN Roger sis à BOURRAN, Mme KUSTRA Françoise sise à BOURRAN, Mme CEOLA Bernadette sise à BOURRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de BRUSTYS (TURC Françoise, Bernard et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à "Brustis" 47320 BOURRAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 66 ha 89 a 24 ca situés sur AIGUILLON et BOURRAN et appartenant à M. TURC Bernard sis à BOURRAN, Mme et M. SAUVAGE Christiane et Bruno sis à FEUGAROLLES, M. SAUVAGE Philippe sis à TALENCE, M. TURC Jean-Claude sis à AIGUILLON, M. CAPOULUN Roger sis à BOURRAN, Mme KUSTRA Françoise sise à BOURRAN, Mme CEOLA Bernadette sise à BOURRAN. L'autorisation concerne les parcelles ZI 0088 – ZI 0014, ZI 0025 A et B sur AIGUILLON – F 0044, F 0047, F 0364, F 0381 A et B, F 0382A, B et C, F 0383 – E 0144, E 0147, E 0490, E 0246, E 0491 A et C, E 0492 à E 0496, ZA 0046 – ZI 0014, ZK 0025 A et B – H 92 et H 93 – H 147 à H 150 – H 146 – ZA 17 sur BOURRAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LESLUYES

(40)



Dossier n° 040-2017-0074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LESLUYES ayant son siège au 3711 route d'Estibeaux – 40350 POUILLON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1 mars 2017 sous le n° 040-2017-0074, relative à la reprise de 40 ha 39 situés sur les communes d'ESTIBEAUX, MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Mesdames Colette LANNEFRANQUE et Hélène TASTET, Indivision Cécile et Estelle MORA, Indivision Pierre, Cécile et Estelle MORA et Monsieur Pierre MORA;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LESLUYES ayant son siège au 3711 route d'Estibeaux – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 40 ha 39 situés sur les communes d'ESTIBEAUX, MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Mesdames Colette LANNEFRANQUE et Hélène TASTET, Indivision Cécile et Estelle MORA, Indivision Pierre, Cécile et Estelle MORA et Monsieur Pierre MORA ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZB 33 / 056 (2 ha 44 sur ESTIBEAUX) + **E 56 / 57** (1 ha 59 sur MIMBASTE) + **H 30 / 157 / 158 / 484 / 486 / 487** - **WA 011/ 012 / 049 / 064 / 077** (23 ha 19 sur POUILLON) appartenant à Indivision Cécile et Estelle MORA

ZB 032 (2 ha 18 sur ESTIBEAUX) + **E 058 / 059 / 061** – **G 066** (2 ha 35 sur MIMBASTE) appartenant à Indivision Pierre, Cécile et Estelle MORA

G 067 – F 0394 à 0396 / 0398 / 0400 (2 ha 74 à MIMBASTE et appartenant à Pierre MORA)

WA 076 (0 ha 80 à POUILLON et appartenant à Hélène TASTET)

H 159 / 163 / 165 / 167 / 445 / 447 / 541 – **WA 010 / 055** (5 ha 09 à POUILLON et appartenant à Colette LANNEFRANQUE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES FIGUIERS

(17)



Dossier n°17-194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES FIGUIERS, 5 a rue de vaumondois 17800 ST LEGER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/03/17 sous le n°17-194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,64 ha, appartenant à M. Marcel ROUILLON sis sur la(les) commune(s) de ST LEGER (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES FIGUIERS dont le siège d'exploitation est situé à 5 a rue de vaumondois 17800 ST LEGER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,64 hectares appartenant à M. Marcel ROUILLON, situés sur la(les) commune(s) de ST LEGER (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES JARDINS D AURIOLLE (47)



Dossier n° 17069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA des JARDINS d'AURIOLLE (PAUL Lydie et Patrick) "Las Cabanes" 47130 PORT STE MARIE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/02/17, sous le n° 17069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 11 a 25 ca appartenant à Mme BOUSQUET Aline sise à ST HILAIRE de LUSIGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

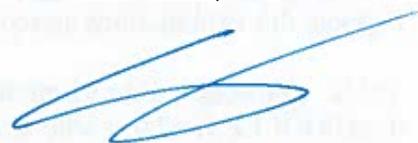
La SCEA des JARDINS d'AURIOLLE (PAUL Lydie et Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "Las Cabanes" 47130 PORT STE MARIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12 ha 11 a 25 ca situés sur AIGUILLON et BOURRAN et appartenant à Mme BOUSQUET Aline demeurant à ST HILAIRE de LUSIGNAN. L'autorisation concerne les parcelles ZH 0006 à AIGUILLON et ZA 0034 à BOURRAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40)



Dossier n° 040-2017-0056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PINS ayant son siège à 212 route de Gouillard – 40500 FARGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 février 2017 sous le n° 040-2017-0056, relative à la reprise de 78 ha 86 situés sur les communes de BUANES, FARGUES et SAINT-LOUBOUER et appartenant à Madame Chrystel LAMOTHE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PINS ayant son siège à 212 route de Gouaillard – 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 78 ha 86 situés sur les communes de BUANES, FARGUES et SAINT-LOUBOUER et appartenant à Madame Chrystel LAMOTHE;

L'autorisation concerne les parcelles :

E 240 à 243 - **ZC** 0062 / 0082 - **ZD** 0021 / 0022 / 0025 / 0064 / 0066 (23 ha 99 sur BUANES)

D 012 / 013 / 015 / 017 / 034 / 041 à 043 / 050 à 052 / 065 à 067 / 070 à 072 / 087 à 086 / 0123 / 0389 / 0391 / 0405 – **B** 0111 / 0121 / 0393 / 0516 - **C** 037 à 040 - **E** 061 à 066 / 219 / 224 / 225 / 228 / 241 / 242 / 362 (44 ha 51 à FARGUES)

D 002 à 008 / 011 à 015 / 018 / 019 / 022 / 227 / 237 (10 ha 36 à SAINT LOUBOUER)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA FOMPRENELLE

(17)



Dossier n°17-208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FOMPRENELLE, 1 rue de sebilliau 17510 SEIGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/03/17 sous le n°17-208, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,30 ha, appartenant à M. Dominique JUTARD, Mme Janie JOUSSE, Indivision JUTARD Maurice, Louissette et Dominique et l'Indivision JUTARD Maurice, Louissette et Patrick sis sur la(les) commune(s) de CRESSE (17160), FONTAINE CHALENDRAY (17510), LE GICQ (17160), ROMAZIERES (17510), NERE (17510) et SEIGNE (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA FOMPRENELLE dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue de sebillieu 17510 SEIGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,30 hectares appartenant à M. Dominique JUTARD, Mme Janie JOUSSE, Indivision JUTARD Maurice, Louisette et Dominique et l'Indivision JUTARD Maurice, Louisette et Patrick, situés sur la(les) commune(s) de CRESSE (17160), FONTAINE CHALENDRAY (17510), LE GICQ (17160), NERE (17510), ROMAQUIERES (17510) et SEIGNE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE
CAZENAVE (40)



Dossier n° 040-2017-0082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA FERME DE CAZENAVE ayant son siège au 348 route de la Marquèze – 40230 JOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 mars 2017 sous le n° 040-2017-0082, relative à la reprise de 2 ha 74 situés sur la commune de ORIST et appartenant à Madame Caroline VIELLE-TACHOIRES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE ayant son siège au 348 route de la Marquèze – 40230 JOSSE est autorisée à exploiter 2 ha 74 situés sur la commune de ORIST et appartenant à Madame Caroline VIELLE-TACHOIRES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

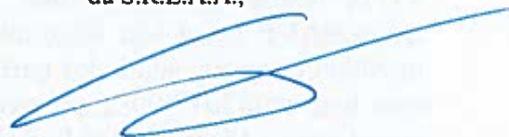
D 88 / 97 / 108 / 114 a et b / 115

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES
CRESSONNIERES (47)



Dossier n° 17080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA les CRESSONNIERES d'AQUITAINE (VIOT François et Raphaël) 162, rue de Pompeyrie 47000 AGEN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/03/17, sous le n° 17080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98 ha 01 a 11 ca avec bois appartenant au GFA TERRES et BOIS demeurant à AGEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA les CRESSONNIERES d'AQUITAINE (VIOT François et Raphaël) dont le siège d'exploitation est situé à 162, rue de Pompeyrie" 47000 AGEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 98 ha 01 a 11 ca avec bois situés sur FOULAYRONNES et LA CROIX BLANCHE et appartenant au GFA TERRES et BOIS demeurant à AGEN. L'autorisation concerne les parcelles A 0028 à A 0030 – A 0032 – A 0117 à A 0125 – A 0127 à A 129 – A 0131 – A 0133 à A 0138 – A 0158 – A 0270 – A 0289 – A 0291 – A 0294 sur FOULAYRONNES – D 0214 – D 0247 à D 0249 – D 0260 à D 0280 - D 0282 à D 0284 – D 0289 à D 0294 – D 0300 – D 0304 à D 0313 – D 0709 – D 0711 – D 0713 – D 0825 – D 1146 – D 1151 – D 1153 sur LA CROIX BLANCHE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES
PITCHOUNETS (40)



Dossier n° 040-2017-0037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PITCHOUNETS ayant son siège au 2339 route de Vielle Tursan – 40320 SAINT LOUBOUER, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2017 sous le n° 040-2017-0037, relative à la reprise de 94 ha 13 situés sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Paulette TAUZIET, Georgette DUSSAU BOVIER, Arlette SAUZE DESTENAVE, Josette DUCOS, Gabrielle BAZOT, Paulette CASTAGNOUS et Marie-Thérèse DUCOUSSAU, Messieurs Didier et Yves LABARBE, Christian DARRACQ, Jacques PERRENX, Jacques LALANNE, Alfred REMAZIELLES, Fabrice LAFENETRE, et Madame et Monsieur SAINT GERMAIN et Indivision PIRAUBE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES PITCHOUNETS ayant son siège au 2339 route de Vielle Tursan – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 94 ha 13 situés sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Paulette TAUZIET, Georgette DUSSAU BOVIER, Arlette SAUZE DESTENAVE, Josette DUCOS, Gabrielle BAZOT, Paulette CASTAGNOUS et Marie-Thérèse DUCOUSSAU, Messieurs Didier et Yves LABARBE, Christian DARRACQ, Jacques PERRENX, Jacques LALANNE, Alfred REMAZIELLES, Fabrice LAFENETRE, et Madame et Monsieur SAINT GERMAIN et Indivision PIRAUBE;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 25 – ZH 001 (2 ha 76 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Marie-Thérèse DUCOUSSAU)
ZI 005 (3 ha 74 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Paulette CASTAGNOUS)
ZI 002 (4 ha 92 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Didier LABARBE)
ZI 0071 (8 ha 37 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Yves LABARBE)
ZI 35 – ZH 03 / 05 / 06 (3 ha 84 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Arlette SAUZE DESTENAVE)
ZI 085 (0 ha 42 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Christian DARRACQ)
ZH 0027 et 0046 (2 ha 74 sur VIELLE TURSAN et appartenant à Josette DUCOS)
ZK 007 – ZC 0003 /0004 – ZH 0007 – ZI 0029 / 0033 / 0036 (33 ha 80 sur VIELLE TURSAN) / **ZC 0003** (0 ha 44 sur SAINT LOUBOUER) et appartenant à Mme et M Jean-Louis SAINT GERMAIN
F160 / 174b / 176a à 180 / 182 à 184 (2ha79 à SAINT LOUBOUER et appartenant à Jacques LALANNE)
H 481 / 482 (0 ha 68 à SAINT LOUBOUER et appartenant à Alfred REMAZIELLES)
G 0020 (1 ha à SAINT LOUBOUER et appartenant à Paulette TAUZIET)
G 0338 / 0356 (1 ha36 à SAINT LOUBOUER et appartenant à Georgette DUSSAU BOVIER)
H 136 (0 ha 55 à SAINT LOUBOUER et appartenant à Gabrielle BAZOT)
J 14 / 15 / 26 à 31 (1 ha 57 à SAINT LOUBOUER) – **E 350 / 353 / 354** (0 ha 29 sur VIELLE TURSAN) et appartenant à Jacques PERRENX
J 44 / 45 / 48 / 51 / 52 / 54 à 56 – A 469 à 473 / 794 (4 ha 81 à SAINT LOUBOUER et appartenant à Indivision PIRAUBE)
A 291 à 294 / 383 / 386 / 387 / 390 à 392 / 437 / 438 / 944 / J 081 / 82 / 84 / 179 à 181 / 183/ 185 / 738 / 740 (7 ha 40 à SAINT LOUBOUER) – **ZH 24 / 26 / 40** (12 ha 64 sur VIELLE TURSAN) et appartenant à Fabrice LAFENETRE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAMPOULIE (47)



Dossier n° 17083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PAMPOULIE (PAMPOULIE Serge et Bastien) "Au Passage" 47190 NICOLE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 09/03/17, sous le n° 17083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 00 a 06 ca appartenant à Mme HERITIER Suzanne sise à BEZIERS et M. HERITIER Georges sis à TONNEINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA PAMPOULIE (PAMPOULIE Serge et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à "Au Passage" 47190 NICOLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 ha 00 a 06 ca situés sur TONNEINS et appartenant à Mme HERITIER Suzanne demeurant à BEZIERS et M. HERITIER Georges demeurant à TONNEINS. L'autorisation concerne les parcelles ZT 47 - ZT 49 et ZT 50 – ZT 59 - ZT 61 à ZT 64p – ZT 67p – ZT 74 – ZT 97 -.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RABRUAU (17)



Dossier n°17-193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA RABRUAU, 12, le chapeau 17520 SAINTE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,61 ha, appartenant à Mme Cécile FORT sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA RABRUAU dont le siège d'exploitation est situé à 12, le chapeau 17520 SAINTE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,61 hectares appartenant à Mme Cécile FORT, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VILLENEUVE (17)



Dossier n°17-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VILLENEUVE, 29 rue des martyrs de la résistance -villeneuve 17340 YVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/17 sous le n°17-006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,98 ha, appartenant à M. Michel HUBERT, Mme Marie-Hélène ASTIER, Mme Anne-Marie MARAIS, Mme Jeanne HETIER, M. Michel PORCHE, Mme Monique MARAIS, M. François BOUTIRON, M. Paul DELAJOT, Mme Geneviève ASTIER et CHATEAU André et Consorts sis sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450) et FOURAS (17450);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL VILLENEUVE le 04/05/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/2017, reconvoquée le 01/06/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LA FERME DE LA LEVEE sur une superficie de 19,67 ha, située sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL VILLENEUVE qui se situe au rang de priorité 2 et 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LA FERME DE LA LEVEE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VILLENEUVE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 16,31 hectares, correspondant aux parcelles ZB 1, ZL 135, ZL 137, ZL 138, ZH 19, ZH 21, ZL 136, ZH 17, AY 49 et ZH 22, situées sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450) et FOURAS (17450), et appartenant à M. Michel HUBERT, Mme Marie-Hélène ASTIER, Mme Anne-Marie MARAIS, Mme Monique MARAIS, M. François BOUTIRON et M. Paul DELAJOT.

Article 2.

L'EARL VILLENEUVE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 19,67 hectares, correspondant aux parcelles ZI 26, ZI 23, ZI 24, ZI 25, ZI 19, ZI 20, ZI 22, ZI 30, ZI 31, ZI 41, ZH 4, ZH 6 et ZI 21, situées sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450), et appartenant à Mme Anne-Marie MARAIS, Mme Jeanne HETIER, M. Michel PORCHE, Mme Monique MARAIS, M. François BOUTIRON, Mme Geneviève ASTIER et CHATEAU André et Consorts.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-002

ARRETE portant premier aménagement forestier de la
forêt sectionale de la commune de SURDOUX (87)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de la commune de Surdoux

Département : Haute-Vienne
Commune de Surdoux
Forêt sectionale du Bourg de Surdoux
Contenance : 17ha 15a 80ca
Surface retenue pour la gestion : 17ha 16a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 Janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Surdoux en date du 14/04/17, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 9 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
Benoit LAVIGNE

ARRETE

Article 1 :

La forêt sectionale du Bourg de Surdoux (Haute-Vienne), d'une contenance de 17ha 16a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 17,08 ha, est actuellement composée de douglas (41%), sapin pectiné (37%), chêne rouge (20%) et autres feuillus (2%). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

17,01 ha seront traités en futaie régulière, 0,15 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 17,01 ha, le douglas (41%), le sapin pectiné (38%), le chêne rouge (20%) et le châtaignier (1%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 8,52 ha seront régénérés ;
- 8,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , **11 AOÛT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

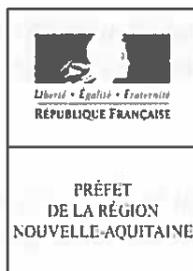
Le Directeur Régional adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-001

ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la
forêt départementale des VASEIX, Commune de
Verneuil/Vienne (87)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt départementale des Vaseix, Commune de Verneuil sur Vienne -
Département de la Haute-Vienne

Département : Haute-Vienne
Commune de Département de la Haute-Vienne
Forêt départementale des Vaseix
Contenance : 105ha 39a 03ca
Surface retenue pour la gestion : 104ha 30a 49ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2017-2031

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002 réglant l'aménagement de la forêt départementale des Vaseix pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 Janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil Départemental la Haute-Vienne en date du 07 mars 2017, déposée à la Prefecture de la Haute-Vienne, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

La forêt départementale des Vaseix (Haute-Vienne), d'une contenance de 104ha 30a 49ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 104,31 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (24%), chêne rouge (26%), chêne sessile (11%), autres feuillus (17%), sapin pectiné (13%), et de autres résineux (9%).

52,08 ha seront traités en futaie irrégulière, 43,37 ha seront traités en futaie régulière, et 14,97 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 95,45 ha, le chêne sessile (25%), le chêne rouge (28%), le chêne pédonculé (16%), le sapin pectiné (14%), le autres résineux (6%) et le autres feuillus (11%).

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2017-2031) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 2,22 ha seront régénérés ;
- 41,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 52,08 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse

concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002, réglant l'aménagement de la forêt départementale des Vaseix pour la période 2002-2016, est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur Régional adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Le 11 août 2017

ARRETE

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

11 AOUT 2017

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
Benoit LAVIGNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-08-11-006

arrete 33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 2 /2017

**portant modification des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde**

La ministre des solidarités et de la santé

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 février et 7 décembre 2015 ;

VU la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Est nommée : Titulaire Madame DEVAUX Isabelle

En remplacement de : Monsieur ZUAMABAR Francis

Article 2 :

La directrice de la sécurité sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 Août 2017

Le chef d'antenne de Bordeaux ;

Hubert VERDIER